



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2019-071

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2019

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2019-07-04-020 - Arrêté DEC4/XIII/19/318 portant modification de l'arrêté DEC4/XIII/19/302 relatif à la composition du jury de délibération du baccalauréat technologique session 2019 (1 page) Page 4

84-2019-07-04-016 - Arrêté n° DEC1/XIII/2019/317 rectificatif de l'arrêté n°DEC1/XIII/2019/304 relatif à la composition des jurys de délibérations du baccalauréat général 2019 (1 page) Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-07-04-015 - 2019-13-0225 260017561 LES MONTS DU MATIN 26 (2 pages) Page 6

84-2019-06-26-030 - ARRETE ARS 2019-03-0088 CMPP LA PIERROTTE (3 pages) Page 8

84-2019-06-26-028 - ARRETE ARS 2019-03-0013 modification autorisation CMPP de PRIVAS (3 pages) Page 11

84-2019-06-26-029 - ARRETE ARS 2019-14-0087 modification autorisation CMPP MONTELIMAR ET SUD DROME (4 pages) Page 14

84-2019-06-26-031 - ARRETE ARS 2019-14-0089 CMPP VALENCE (3 pages) Page 18

84-2019-06-26-032 - ARRETE ARS 2019-14-0090 modification autorisation SAFEF SAAAIS 26 07 (3 pages) Page 21

84-2019-06-26-033 - ARRETE ARS 2019-14-0091 modification autorisation SESSAD handicap moteur MONTELIMAR (4 pages) Page 24

84-2019-06-26-034 - ARRETE ARS 2019-14-0092 modification autorisation SESSAD La Pierrotte (4 pages) Page 28

84-2019-06-24-028 - Arrêté n°2019-17-0399 Portant renouvellement suite à injonction, à la SA Clinique générale d'Annecy, de l'autorisation de l'activité de traitement du cancer exercée selon la modalité de chirurgie des cancers en ORL et maxillo-faciale sur le site de la Clinique générale d'Annecy (2 pages) Page 32

84-2019-06-24-027 - Arrêté n°2019-17-0400 Portant renouvellement suite à injonction, au Centre Hospitalier de Belley Récamier de l'autorisation de l'activité de traitement du cancer exercée selon la modalité de chirurgie des cancers digestifs sur le site du Centre Hospitalier de Belley (2 pages) Page 34

84-2019-06-24-026 - Arrêté n°2019-17-0410 Portant rejet au Centre Hospitalier Albertville-Moutiers, de la demande de renouvellement suite à injonction, de l'activité de traitement du cancer exercée selon la modalité de chirurgie des cancers digestifs, sur le site du Centre Hospitalier d'Albertville (2 pages) Page 36

84-2019-07-04-017 - Arrêté n°2019-17-0425 - Portant renouvellement au GCS ONCORAD suite à injonction de l'autorisation de l'activité de traitement du cancer exercée selon la modalité de radiothérapie externe, à titre dérogatoire, sur le site du Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure (2 pages) Page 38

84-2019-07-04-018 - Arrêté n°2019-17-0426 - Portant renouvellement suite à injonction au GCS ONCORAD de l'autorisation de l'activité de traitement du cancer exercée selon la modalité de radiothérapie externe sur le site du Centre Jean Perrin à Clermont-Ferrand (2 pages) Page 40

84-2019-07-04-019 - Arrêté n°2019-17-0427 - Portant renouvellement, suite à injonction, au GCS ONCORAD de l'autorisation de l'activité de traitement du cancer exercée selon la modalité de radiothérapie externe, à titre dérogatoire, sur le site du Centre Hospitalier Émile Roux au Puy-en-Velay (2 pages)	Page 42
84-2019-07-04-012 - Arrêté n°2019-17-0430 - Portant remplacement du scanner GE Médical Systems OPTIMA CT660 du centre hospitalier de Montluçon pour un scanner de nature et d'utilisation clinique identiques sur le site du centre hospitalier de Montluçon (2 pages)	Page 44
84-2019-07-04-011 - Arrêté n°2019-17-0432 - Portant remplacement du scanner Philips Brilliance ICT 128 du centre hospitalier de Vichy pour un scanner de nature et d'utilisation clinique identiques sur le site du centre hospitalier Jacques Lacarin à Vichy (2 pages)	Page 46
84-2019-07-04-014 - Arrêté n°2019-17-0444 portant délégation de conduite et de signature d'entretiens d'évaluations des directeurs d'hôpitaux (4 pages)	Page 48
84-2019-07-04-013 - Arrêté n°2019-17-0445 Portant délégation de conduite et de signature d'entretiens d'évaluations des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux. (6 pages)	Page 52
84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-06-27-073 - Arrêté n° 19/170 du 27 juin 2019 portant inscription au titre des monuments historiques de la sacristie, du presbytère et du monument aux morts de Saint-Jean-de-Touslas, commune de Beauvallon (Rhône) (3 pages)	Page 58
84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-06-17-127 - DRFiP69 TRESOSTGENIS 2019 07 05 57 (2 pages)	Page 61
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-07-05-001 - Décision du 5 juillet 2019 du directeur du centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or portant délégation de signature. (1 page)	Page 63



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

La rectrice de l'académie de Grenoble,
Chancelière des universités

- Vu les articles à D 336-1 à D 336-48 du Code de l'Education portant dispositions relatives au baccalauréat technologique
- Vu l'arrêté DEC4/XIII/2019/302 du 24 juin 2019

ARRETE N° DEC4/XIII/19/318
RECTIFICATIF DE L'ARRETE N° DEC4/XIII/2019/302

Divi
sio
n
des
exa
me
ns
et
con
cou
rs
(D.
E.C
)

Aff

Article 1 : monsieur Régis VIVIER, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, est désigné membre des jurys de délibération numéros 121 et 131 du lycée Vaucanson à Grenoble, dans lesquels il occupe les fonctions de 2^{ème} vice-président.

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 4 juillet 2019

Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Céline Hagopian



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

La rectrice de l'académie de Grenoble,
Chancelière des universités

- Vu les articles à D 334-1 à D 334-24 du Code de l'Education portant dispositions relatives au baccalauréat général

- Vu l'arrêté DEC1/XIII/2019/304 du 24 juin 2019 modifié

ARRETE N° DEC1/XIII/2019/317 RECTIFICATIF DE L'ARRETE N°DEC1/XIII/2019/304

Division des examens
et concours
(D.E.C)

Affaire suivie par :
Marie-Pierre Moulin

Téléphone :
04 76 74 72 54

Mél :
ce.dec1
@ac-grenoble.fr

Rectorat

7, place Bir-Hakeim
CS 81065
38021 Grenoble cedex 1

Article 1 : monsieur Boubker BOUQALLABA, professeur agrégé hors-classe, est désigné membre des jurys de délibération numéros 0066, 0067, 0068 et 0069 du lycée Louis Armand, à Chambéry, dans lesquels il occupe les fonctions de 2^{ème} vice-président.

Article 2 : monsieur Jérôme CARGNELUTTI, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, est désigné membre des jurys de délibération numéros 25, 26, 27 et 29 du lycée Ella Fitzgerald, à Saint Romain en Gal, dans lesquels il occupe les fonctions de 2^{ème} vice-président.

Article 3 : monsieur Didier PINEL, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, est désigné membre des jurys de délibération numéros 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 23 du lycée les trois sources, à Bourg les Valence, dans lesquels il occupe les fonctions de 2^{ème} vice-président.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 4 juillet 2019

Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Céline Hagopian

DECISION TARIFAIRE N°1162 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES MONTS DU MATIN - 260017561

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES MONTS DU MATIN - 260016159

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/05/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES MONTS DU MATIN (260017561) dont le siège est situé 0, DOM DES MONTS DU MATIN, 26300, BESAYES, a été fixée à 1 191 823.93€, dont -53 179.05€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 191 823.93 €

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
260016159	1 191 823.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260016159	40.07	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 99 318.66€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 245 002.98€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 245 002.98 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
260016159	1 245 002.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260016159	41.86	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 103 750.25€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES MONTS DU MATIN (260017561) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 04/07/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Arrêté n° 2019-14-0088

Portant mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques pour le Centre Médico-Psycho-Pédagogique « La Pierrotte » à Romans sur Isère.

Gestionnaire : Association « Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes » - PEP-SRA

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant des Personnes Handicapées (PH) ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté n° 2016-9039 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « PEP SRA » pour le fonctionnement du CMPP « La Pierrotte » situé à Romans sur Isère ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier FINESS de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 signé le 30 Janvier 2019 entre l'association « PEP SRA » et l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes et plus spécifiquement l'annexe 5 intitulée « évolution des autorisations » ;

Considérant l'accord du 28 janvier 2019 du gestionnaire pour le reclassement dans la nouvelle nomenclature FINESS des activités développées au sein des établissements et services qui relèvent de sa gestion ;

Considérant que le projet de modification est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que les CMPP doivent se conformer aux dispositions du cahier des charges régional actualisé de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à l'association « PEP SRA » pour le fonctionnement du CMPP « La Pierrotte » à Romans sur Isère, est modifiée à compter du 1^{er} mai 2019 en ce qui concerne la nomenclature (application la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques).

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du CMPP de Romans sur Isère autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La Directrice départementale Drôme/Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 juin 2019

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

La responsable du pôle planification de l'offre
Catherine GINI

Annexe Finess

Mouvement Finess : <ul style="list-style-type: none">Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature FINESS										
Entité juridique : PEP SRA Adresse : 36 Rue Gustave Eiffel 26000 Valence n° FINESS EJ : 26 000 698 6 Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique										
Entité géographique : CMPP PIERROTTE ROMANS (établissement principal) Adresse : 5 rue de Coalville n° FINESS ET : 26 000 055 9 Catégorie : 189 - CMPP Équipements :										
<table border="1"><thead><tr><th>Discipline</th><th>Fonctionnement</th><th>Clientèle</th><th>Age</th><th>Dernier arrêté</th></tr></thead><tbody><tr><td>320</td><td>47</td><td>809</td><td>0-20 ans</td><td>03/01/2017</td></tr></tbody></table>	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Age	Dernier arrêté	320	47	809	0-20 ans	03/01/2017
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Age	Dernier arrêté						
320	47	809	0-20 ans	03/01/2017						
Antenne 1/2 : Saint Donat Adresse : Place Anatole France, 26260 Saint Donat sur l'Herbasse										
Antenne 2/2 : Saint Jean en Royans Adresse : Immeuble les Orchidées « A » Quartier les Chaux, 26 190 Saint Jean en Royans										

Application de la nouvelle nomenclature Finess au codage des établissements et services pour personnes handicapées :

- Discipline 320 « Activité CMPP » reste inchangée
- Fonctionnement 47 « Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire » remplace 97 « Type indifférencié »
- Clientèle 809 « Autres enfants et adolescents » reste inchangée

Arrêté n° 2019-03-0013

Portant modification de l'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de Privas :

- changement d'adresse de l'annexe du CMPP (établissement secondaire situé au Teil) ;
- mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Gestionnaire : Association « Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes » - PEP-SRA

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant des Personnes Handicapées (PH) ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté n° 2016-7413 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « PEP SRA » pour le fonctionnement du centre médico-psycho-pédagogique « C.M.P.P. » situé à Privas ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier FINESS de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 signé le 30 janvier 2019 entre l'association « PEP SRA » et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et plus spécifiquement l'annexe 5 dénommée « évolution des autorisations ».

Considérant l'accord du 28 janvier 2019 du gestionnaire pour le reclassement dans la nouvelle nomenclature FINESS des activités développées au sein des établissements et services qui relèvent de sa gestion ;

Considérant la visite de conformité effectuée le 15 mai 2019 dans les nouveaux locaux de l'annexe du CMPP de Privas sis Espace Aden, 15 rue du travail, Le Teil ;

Considérant que le projet de modification est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que les CMPP doivent se conformer aux dispositions du cahier des charges régional actualisé de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à l'association « PEP SRA » pour le fonctionnement du CMPP Privas est modifiée à compter du 1^{er} mai 2019 en ce qui concerne :

- l'adresse de l'annexe du CMPP du Teil :
actuellement situé 17 avenue Olivier de Serre, le CMPP est transféré « Espace Aden » 15 rue du Travail ;
- la nomenclature :
application la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du CMPP de Privas autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ;

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La Directrice départementale Drôme/Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 juin 2019

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

La responsable du pôle planification de l'offre
Catherine GINI

Annexe Finess

Mouvement Finess : <ul style="list-style-type: none">• Changement d'adresse entité géographique 2• Application de la nouvelle nomenclature										
Entité juridique : PUPILLES ENS. PUB SUD RHÔNE ALPES (PEP SRA) Adresse : 36 Rue Gustave Eiffel 26000 Valence n° FINESS EJ : 26 000 698 6 Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique										
Entité géographique 1 : CMPP de Privas (établissement principal) Adresse : 1 avenue Paul Riou 07000 Privas n° FINESS ET : 07 078 034 1 Catégorie : 189 - CMPP (Centre Médico-Psycho-pédagogique) Équipements : <table border="1"><thead><tr><th>Discipline</th><th>Fonctionnement</th><th>Clientèle</th><th>Age</th><th>Dernier arrêté</th></tr></thead><tbody><tr><td>320</td><td>47</td><td>809</td><td>0-20 ans</td><td>03/01/2017</td></tr></tbody></table>	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Age	Dernier arrêté	320	47	809	0-20 ans	03/01/2017
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Age	Dernier arrêté						
320	47	809	0-20 ans	03/01/2017						
Antenne 1/1 : Antenne du CMPP de Privas Adresse : rue de la Pize 07160 Le Cheylard										
Entité géographique 2 : Annexe du CMPP de Privas (établissement secondaire) Adresse <u>actuelle</u> : 17 avenue Olivier de Serre 07400 Le Teil / <u>nouvelle</u> : Espace Aden, 15 rue du travail, 07400 Le Teil n° FINESS ET : 07 078 372 5 Catégorie : 189 - CMPP (Centre Médico-Psycho-pédagogique) Équipements : <table border="1"><thead><tr><th>Discipline</th><th>Fonctionnement</th><th>Clientèle</th><th>Age</th><th>Dernier arrêté</th></tr></thead><tbody><tr><td>320</td><td>47</td><td>809</td><td>0-20 ans</td><td>03/01/2017</td></tr></tbody></table>	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Age	Dernier arrêté	320	47	809	0-20 ans	03/01/2017
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Age	Dernier arrêté						
320	47	809	0-20 ans	03/01/2017						

Application de la nouvelle nomenclature Finess au codage des établissements et services pour personnes handicapées :

- Discipline 320 « Activité CMPP » reste inchangée
- Fonctionnement 47 « Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire » remplace 97 « Type indifférencié »
- Clientèle 809 « Autres enfants et adolescents » reste inchangée

Arrêté n° 2019-14-0087

Portant modification de l'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) « Montélimar et Drôme Sud » :

- changement d'adresse ;
- mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Gestionnaire : Association « Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes » - PEP-SRA

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté n° 2016-7668 du 26 janvier 2017 portant, notamment, transfert à l'association « PEP SRA », sise 34 rue Gustave Eiffel 26000 Valence, de l'autorisation relative à la gestion d'un CMPP composé d'un établissement principal à Montélimar, d'un établissement secondaire annexe à Pierrelatte et d'une antenne à Saulce sur Rhône ;

Vu l'arrêté n° 2016-9040 du 27 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « PEP SRA » pour le fonctionnement du CMPP « Montélimar et Drôme Sud » situé à Montélimar (établissement principal), de l'établissement secondaire annexe de Pierrelatte et de l'antenne de Saulce sur Rhône ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier FINESS de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le dossier de demande d'aide à l'investissement du 2 juin 2017 et l'allocation par l'Agence régionale de santé de crédits non reconductibles « investissements » par décision tarifaire n° 2017-7878 du 29 décembre 2017 pour l'acquisition et l'aménagement de nouveaux locaux situés 72 C rue de Redondon, Espace Maubec 26200 Montélimar ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 signé le 30 Janvier 2019 entre l'association « PEP SRA » et l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes et plus spécifiquement l'annexe 5 intitulée « évolution des autorisations »

Considérant l'accord du 28 janvier 2019 du gestionnaire pour le reclassement dans la nouvelle nomenclature FINESS des activités développées au sein des établissements et services qui relèvent de sa gestion ;

Considérant que le projet de modification est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que les CMPP doivent se conformer aux dispositions du cahier des charges régional actualisé de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à l'association « PEP SRA » pour le fonctionnement du CMPP « Montélimar et Drôme Sud », est modifiée à compter du 1^{er} mai 2019 en ce qui concerne :

- l'adresse de l'établissement principal « CMPP » à Montélimar :
actuellement situé 11 boulevard du Fust, le CMPP est transféré « Espace Maubec » 72 C rue de Redondon ;
- la nomenclature :
application la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Article 2 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du CMPP « Montélimar et Drôme Sud » autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 27 février 2017.

Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La Directrice départementale Drôme/Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 juin 2019

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

La responsable du pôle planification de l'offre
Catherine GINI

Annexe Finess

Mouvement Finess :

- Changement d'adresse entité géographique 1
- Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature FINESS

Entité juridique : PEP SRA

Adresse : 36 Rue Gustave Eiffel 26000 Valence

n° FINESS EJ : 26 000 698 6

Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité géographique 1 : CMPP MONTELIMAR ET DROME SUD (établissement principal)

Adresse actuelle : 11 boulevard du Fust, 26200 Montélimar / nouvelle : « Espace Maubec » 72 C rue de Redondon, 26200 Montélimar

n° FINESS ET : 26 000 056 7

Catégorie : 189 - CMPP

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Age	Dernier arrêté
320	47	809	0-20 ans	03/01/2017

Entité géographique 2 : Annexe de Pierrelatte (établissement secondaire)

Adresse : Place Lavoisier, 26700 Pierrelatte

n° FINESS ET : 26 002 005 2

Catégorie : 189 - CMPP

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Age	Dernier arrêté
320	47	809	0-20 ans	03/01/2017

Antenne (1/1) : Saulce - CMPP MONTELIMAR ET DROME SUD

Adresse : Place Émile Loubet, 26270 Saulce sur Rhône

Application de la nouvelle nomenclature Finess au codage des établissements et services pour personnes handicapées :

- Discipline 320 « Activité CMPP » reste inchangée
- Fonctionnement 47 « Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire » remplace 97 « Type indifférencié »
- Clientèle 809 « Autres enfants et adolescents » reste inchangée

Arrêté n° 2019-14-0089

Portant mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques pour le Centre Médico-Psycho-Pédagogique de Valence.

Gestionnaire : Association « Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes » - PEP-SRA

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ; Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté n° 2016-9041 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « PEP SRA » pour le fonctionnement du centre médico-psycho-pédagogique « CMPP Valence » situé à Valence ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier FINESS de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 signé le 30 Janvier 2019 entre l'association « PEP SRA » et l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes et plus spécifiquement l'annexe 5 intitulée « évolution des autorisations »

Considérant l'accord du 28 janvier 2019 du gestionnaire pour le reclassement dans la nouvelle nomenclature FINESS des activités développées au sein des établissements et services qui relèvent de sa gestion ;

Considérant que le projet de modification est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que les CMPP doivent se conformer aux dispositions du cahier des charges régional actualisé de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à l'association « PEP SRA » pour le fonctionnement du CMPP de Valence, est modifiée à compter du 1^{er} mai 2019 en ce qui concerne la nomenclature (application la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques).

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du CMPP de Valence autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.
Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.
En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La Directrice départementale Drôme/Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 juin 2019

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

La responsable du pôle planification de l'offre
Catherine GINI

Annexe Finess

Mouvement Finess : <ul style="list-style-type: none">Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature FINESS										
Entité juridique : PEP SRA Adresse : 36 Rue Gustave Eiffel 26000 Valence n° FINESS EJ : 26 000 698 6 Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique										
Entité géographique : CMPP Valence (établissement principal) Adresse : 26 rue Mésangère 26000 Valence n° FINESS ET : 26 000 057 5 Catégorie : 189 - CMPP Équipements : <table border="1"><thead><tr><th>Discipline</th><th>Fonctionnement</th><th>Clientèle</th><th>Age</th><th>Dernier arrêté</th></tr></thead><tbody><tr><td>320</td><td>47</td><td>809</td><td>0-20 ans</td><td>03/01/2017</td></tr></tbody></table>	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Age	Dernier arrêté	320	47	809	0-20 ans	03/01/2017
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Age	Dernier arrêté						
320	47	809	0-20 ans	03/01/2017						
Antenne (1/1) : Fontbarlette Adresse : Tour de l'Europe 1 rue Georges Bizet, 26000 Valence										

Application de la nouvelle nomenclature Finess au codage des établissements et services pour personnes handicapées :

- Discipline 320 « Activité CMPP » reste inchangée
- Fonctionnement 47 « Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire » remplace 97 « Type indifférencié »
- Clientèle 809 « Autres enfants et adolescents » reste inchangée

Arrêté n° 2019-14-0090

Portant modification de l'autorisation du « Service d'accompagnement familial et d'éducation précoce / Service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire 26/07 » (SAFEP/SAAAIS 26/07) :

- changement du type établissement, de « secondaire » à « principal » ;
- mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Gestionnaire : Association « Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes » - PEP-SRA

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ; Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté n° 05-1587 du 25 avril 2005 autorisant la création d'un SAAAIS et d'un SAFEP par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Drôme ;

Vu l'arrêté n° 2017-0820 du 20 avril 2017 portant modification de l'arrêté n° 09-0259 du 26 janvier 2009 par intégration du SAFEP au SAAAIS ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier FINESS de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 signé le 30 Janvier 2019 entre l'association « PEP SRA » et l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes et plus spécifiquement l'annexe 5 « évolution des autorisations » et la fiche action 1.3 qui prévoit notamment l'élargissement de la couverture du SESSAD vers d'autres groupes scolaires et communes ;

Considérant l'accord du 28 janvier 2019 du gestionnaire pour le reclassement dans la nouvelle nomenclature FINESS des activités développées au sein des établissements et services qui relèvent de sa gestion ;

Considérant que le projet de modification est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à l'association « PEP SRA » pour le fonctionnement du SAFEP/SAAAIS à Valence, est modifiée à compter du 1^{er} mai 2019 en ce qui concerne :

- le type établissement :
le SAFEP/SAAAIS 26/07 devient établissement principal ;
- la nomenclature :
application la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Article 2 : La capacité totale du SAFEP/SAAAIS est de 40 places :

- 14 places dédiées à l'Ardèche ;
- 26 places dédiées à la Drôme.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de création du SAFEP/SAAAIS autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 25 avril 2005.

Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La Directrice départementale Drôme/Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 juin 2019

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

La responsable du pôle planification de l'offre
Catherine GINI

Annexe Finess

Mouvement Finess : <ul style="list-style-type: none">• Changement du type établissement, de secondaire à principal• Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature FINESS												
Entité juridique : PEP SRA Adresse : 36 Rue Gustave Eiffel 26000 Valence n° FINESS EJ : 26 000 698 6 Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique												
Entité géographique : SAAAIS/SAFEP (établissement principal) Adresse : 36 rue Gustave Eiffel, 26 000 Valence n° FINESS ET : 26 000 890 9 Catégorie : 182 - SESSAD												
Équipements :												
<table border="1"><thead><tr><th>Discipline</th><th>Fonctionnement</th><th>Clientèle</th><th>Capacité autorisée</th><th>Age</th><th>Dernier arrêté</th></tr></thead><tbody><tr><td>841</td><td>16</td><td>324</td><td>40*</td><td>0-20 ans</td><td>20/04/2017</td></tr></tbody></table>	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Age	Dernier arrêté	841	16	324	40*	0-20 ans	20/04/2017
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Age	Dernier arrêté							
841	16	324	40*	0-20 ans	20/04/2017							
*dont 14 places dédiées à l'Ardèche et 26 places dédiées à la Drôme												

Application de la nouvelle nomenclature Finess au codage des établissements et services pour personnes handicapées :

- Discipline 841 « Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation » remplace 839 « Acquisition, autonomie, intégration scolaire pour enfants handicapés » ;
- Fonctionnement 16 « Prestation en milieu ordinaire » reste inchangé ;
- Clientèle 324 « Déficience visuelle grave » remplace 320 « Déficience visuelle ».

Arrêté n° 2019-14-0091

Portant modification de l'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Handicap Moteur (HM) sis à Montélimar :

- changement d'adresse ;
- mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Gestionnaire : Association « Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes » - PEP-SRA

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ; Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté n° 98-259 du 7 septembre 1998 autorisant l'Association « du CMPP de Montélimar et Drôme Sud » à créer 16 places de SESSAD sur le secteur de Montélimar et dans un rayon de 30 kms autour de cette ville ;

Vu l'arrêté n° 04-3991 du 31 août 2004 modifiant l'arrêté n° 02-407 du 28 octobre 2002 en vue de procéder à l'extension de 16 places du SESSAD pour enfants et adolescents présentant un handicap moteur ;

Vu l'arrêté n° 2016-9023 du 27 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « PEP SRA » pour le fonctionnement du SESSAD de Montélimar et Drôme Sud situé à Montélimar ;

Considérant le dossier de demande d'aide à l'investissement du 2 juin 2017 et l'allocation par l'Agence régionale de santé de crédits non reconductibles « investissements » par décision tarifaire n° 2017-7878 du 29 décembre 2017 pour l'acquisition et l'aménagement de nouveaux locaux situés 72 C rue de Redondon, Espace Maubec 26200 Montélimar ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier FINESS de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 signé le 30 Janvier 2019 entre l'association « PEP SRA » et l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes et plus spécifiquement l'annexe 5 « évolution des autorisations » et la fiche action 1.3 qui prévoit notamment l'élargissement de la couverture du SESSAD vers d'autres groupes scolaires et communes ;

Considérant l'accord du 28 janvier 2019 du gestionnaire pour le reclassement dans la nouvelle nomenclature FINESS des activités développées au sein des établissements et services qui relèvent de sa gestion ;

Considérant que le projet de modification est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à l'association « PEP SRA » pour le fonctionnement du SESSAD Handicap Moteur à Montélimar, est modifiée à compter du 1^{er} mai 2019 en ce qui concerne :

- l'adresse :
actuellement situé 1B rue Paul Loubet, le SESSAD est transféré « Espace Maubec » 72 C rue de Redondon ;
- la nomenclature :
application la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Article 2 : La capacité totale du SESSAD est de 32 places.

Article 3 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du SESSAD de Montélimar et Drôme Sud autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 27 février 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La Directrice départementale Drôme/Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 juin 2019

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

La responsable du pôle planification de l'offre
Catherine GINI

Annexe Finess

Mouvement Finess : <ul style="list-style-type: none">• Changement d'adresse• Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature FINESS												
Entité juridique : PEP SRA Adresse : 36 Rue Gustave Eiffel 26000 Valence n° FINESS EJ : 26 000 698 6 Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique												
Entité géographique : SESSAD (établissement principal) Adresse : <u>actuelle</u> : 1B rue Paul Loubet, 26 200 Montélimar / <u>nouvelle</u> : « Espace Maubec » 72 C rue de Redondon, 26 200 Montélimar n° FINESS ET : 26 001 610 0 Catégorie : 182 - SESSAD Équipements :												
<table border="1"><thead><tr><th>Discipline</th><th>Fonctionnement</th><th>Clientèle</th><th>Capacité autorisée</th><th>Age</th><th>Dernier arrêté</th></tr></thead><tbody><tr><td>841</td><td>16</td><td>414</td><td>32</td><td>0-20 ans</td><td>03/01/2017</td></tr></tbody></table>	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Age	Dernier arrêté	841	16	414	32	0-20 ans	03/01/2017
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Age	Dernier arrêté							
841	16	414	32	0-20 ans	03/01/2017							

Application de la nouvelle nomenclature Finess au codage des établissements et services pour personnes handicapées :

- Discipline 841 « Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation » remplace 839 « Acquisition, autonomie, intégration scolaire pour enfants handicapés » ;
- Fonctionnement 16 « Prestation en milieu ordinaire » reste inchangé ;
- Clientèle 414 « Déficience motrice » remplace 420 « Déficience motrice sans troubles associés ».

Arrêté n° 2019-14-0092

Portant

- Fermeture dans le fichier Finess de cinq entités géographiques secondaires du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « La Pierrotte » à Romans sur Isère et regroupement de leurs capacités sur le SESSAD « La Pierrotte » ;
- Changement de type établissement FINESS du SESSAD du Claux à Pierrelatte qui devient établissement secondaire du SESSAD « La Pierrotte » ;
- Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Gestionnaire : Association « Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes » - PEP-SRA

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ; Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4400 du 17 septembre 1985 autorisant la création d'un SESSAD de 8 places à Valence pour enfants et adolescents des deux sexes âgés de 6 à 13 ans déficients intellectuels moyens sans troubles graves du comportement et de la personnalité ni troubles graves associés par l'Association départementale de l'œuvre des pupilles de l'enseignement public de la Drôme (AD PEP 26) sise à Valence, 20 rue Jules Guesde ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-027 du 22 janvier 1996 autorisant l'AD PEP 26 à augmenter la capacité du SESSAD pour un total de 24 places réparties sur trois sites : Valence Jean Zay (8 places), Valence Ernest Renan (8 places) et Romans La Pierrotte (8 places) ;

Vu l'arrêté n° 06-0065 du 5 janvier 2006 du Préfet de la Drôme portant création d'un SESSAD de 8 places à Pierrelatte pour enfants et adolescents déficients intellectuels, géré par l'Association « du centre médico psycho pédagogique (CMPP) de Montélimar et de la Drôme Sud » ;

Vu l'arrêté n° 2016-0395 du 1^{er} mars 2016 portant création d'un centre d'accueil de jour comprenant une plateforme d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels de personnes avec autisme (ou troubles envahissants du développement) dans la Drôme ;

Vu l'arrêté n° 2016-9014 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « PEP SRA » pour le fonctionnement du SESSAD « La Pierrotte » situé à Romans sur Isère ;

Vu l'arrêté n° 2016-7668 du 26 janvier 2017 autorisant les transferts d'autorisation pour la gestion d'un CMPP implanté à Montélimar, d'un SESSAD implanté à Montélimar et d'un SESSAD implanté à Pierrelatte, à l'association Pupilles Enseignement Public Sud Rhône Alpes (PEP SRA), sise 34 rue Gustave Eiffel 26000 Valence, et identifiant une annexe et une antenne du CMPP, l'une à Pierrelatte et l'autre à Saulce sur Rhône.

Vu l'arrêté n° 2017-0615 du 21 avril 2017 modifiant l'arrêté n° 2016-0395 du 1^{er} mars 2016 créant une plateforme d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels de personnes avec autisme (ou troubles envahissants du développement) et portant intégration du SESSAD (SAAAIS/SAFEP) en établissement secondaire du SESSAD « La Pierrotte » ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier FINESS de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 signé le 30 Janvier 2019 entre l'association « PEP SRA » et l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes et plus spécifiquement l'annexe 5 intitulée « évolution des autorisations » et la fiche action 1.3 qui prévoit notamment l'élargissement de la couverture du SESSAD vers d'autres groupes scolaires et communes ;

Considérant l'accord du 28 janvier 2019 du gestionnaire pour le reclassement dans la nouvelle nomenclature FINESS des activités développées au sein des établissements et services qui relèvent de sa gestion ;

Considérant que le projet de modification est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à l'association « PEP SRA » pour le fonctionnement du SESSAD « La Pierrotte » à Romans sur Isère, est modifiée à compter du 1^{er} mai 2019 en ce qui concerne :

- les établissements secondaires :
Fermeture dans le fichier Finess des cinq entités géographiques secondaires du SESSAD « La Pierrotte » à Romans sur Isère (cf. détail en annexe) et regroupement de leurs capacités (40 places) sur le SESSAD « La Pierrotte » (6 places) ;
- le type établissement :
Changement de type établissement du SESSAD du Claux (16 places) qui devient établissement secondaire du SESSAD « La Pierrotte » ;
- La nomenclature
Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Article 2 : Le SESSAD « La Pierrotte » devient établissement principal de deux établissements secondaires :

- le SESSAD du Claux à Pierrelatte (26 001 442 8)
- la plateforme de répit des aidants à Valence (26 001 983 1).

Article 3 : La capacité totale du SESSAD est de 62 places, celle de la plateforme de répit est de 7 places.

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du SESSAD « La Pierrotte » autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La Directrice départementale Drôme/Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 juin 2019

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

La responsable du pôle planification de l'offre
Catherine GINI

Annexe Finess

<p>Mouvement Finess :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fermeture de 5 entités géographiques secondaires pour un total de 40 places : <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="padding-left: 20px;"><u>26 000 170 6</u> : SESSAD Valence Jean Zay (16 places)</td> <td style="padding-left: 20px;"><u>26 000 697 8</u> : SESSAD Valence Louise Michel (6 places)</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;"><u>26 001 562 3</u> : SESSAD Chabeuil (6 places)</td> <td style="padding-left: 20px;"><u>26 001 625 8</u> : SESSAD Romans (6 places)</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;"><u>26 001 803 1</u> : SESSAD Crest (6 places)</td> <td></td> </tr> </table> • Regroupement sur le SESSAD La Pierrotte (6 places) des 40 places issues des 5 entités géographiques fermées, soit un total de 46 places ; • Changement de type établissement du SESSAD du Claux qui devient établissement secondaire ; • Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature FINESS. 	<u>26 000 170 6</u> : SESSAD Valence Jean Zay (16 places)	<u>26 000 697 8</u> : SESSAD Valence Louise Michel (6 places)	<u>26 001 562 3</u> : SESSAD Chabeuil (6 places)	<u>26 001 625 8</u> : SESSAD Romans (6 places)	<u>26 001 803 1</u> : SESSAD Crest (6 places)							
<u>26 000 170 6</u> : SESSAD Valence Jean Zay (16 places)	<u>26 000 697 8</u> : SESSAD Valence Louise Michel (6 places)											
<u>26 001 562 3</u> : SESSAD Chabeuil (6 places)	<u>26 001 625 8</u> : SESSAD Romans (6 places)											
<u>26 001 803 1</u> : SESSAD Crest (6 places)												
<p>Entité juridique : PEP SRA Adresse : 36 Rue Gustave Eiffel 26000 Valence n° FINESS EJ : 26 000 698 6 Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique</p>												
<p>Entité géographique 1 : SESSAD LA PIERROTTE (établissement principal) Adresse : Route de Coalville 26100 Romans sur Isère n° FINESS ET : 26 001 038 4 Catégorie : 182 - SESSAD</p> <p>Équipements :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="width: 16.6%;">Discipline</th> <th style="width: 16.6%;">Fonctionnement</th> <th style="width: 16.6%;">Clientèle</th> <th style="width: 16.6%;">Capacité autorisée</th> <th style="width: 16.6%;">Age</th> <th style="width: 16.6%;">Dernier arrêté</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>841</td> <td>16</td> <td>117</td> <td>46</td> <td>0-20 ans</td> <td>présent arrêté</td> </tr> </tbody> </table>	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Age	Dernier arrêté	841	16	117	46	0-20 ans	présent arrêté
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Age	Dernier arrêté							
841	16	117	46	0-20 ans	présent arrêté							
<p>Entité géographique 2 : SESSAD DU CLAUX (établissement secondaire) Adresse : Place Lavoisier 26700 Pierrelatte n° FINESS ET : 26 001 442 8 Catégorie : 182 - SESSAD</p> <p>Équipements :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="width: 16.6%;">Discipline</th> <th style="width: 16.6%;">Fonctionnement</th> <th style="width: 16.6%;">Clientèle</th> <th style="width: 16.6%;">Capacité autorisée</th> <th style="width: 16.6%;">Age</th> <th style="width: 16.6%;">Dernier arrêté</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>841</td> <td>16</td> <td>117</td> <td>16</td> <td>0-20 ans</td> <td>26/01/2017</td> </tr> </tbody> </table>	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Age	Dernier arrêté	841	16	117	16	0-20 ans	26/01/2017
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Age	Dernier arrêté							
841	16	117	16	0-20 ans	26/01/2017							
<p>Entité géographique 3 : PLATEFORME ACCOMPAGNEMENT ET RÉPIT DES AIDANTS (établissement secondaire) Adresse : 36 Rue Gustave Eiffel 26000 Valence n° FINESS ET : 26 001 983 1 Catégorie : 395 - Établissement d'accueil temporaire pour adultes handicapés - Plateforme répit autisme</p> <p>Équipements :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="width: 16.6%;">Discipline</th> <th style="width: 16.6%;">Fonctionnement</th> <th style="width: 16.6%;">Clientèle</th> <th style="width: 16.6%;">Capacité autorisée</th> <th style="width: 16.6%;">Dernier arrêté</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>691</td> <td>16</td> <td>437</td> <td>7</td> <td>21/04/2017</td> </tr> </tbody> </table>	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	691	16	437	7	21/04/2017		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté								
691	16	437	7	21/04/2017								

Application de la nouvelle nomenclature Finess au codage des établissements et services pour personnes handicapées :

- Discipline 841 « Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation » remplace 839 « Acquisition, autonomie, intégration scolaire pour enfants handicapés » ;
- Fonctionnement 16 reste identique « Prestation en milieu ordinaire » ;
- Clientèle 117 « Déficience intellectuelle » remplace 110 « Déficience Intellectuelle (sans autre indication - SAI) » et 120 « Déficiences intellectuelles (SAI) avec troubles associés » ;

Code Établissement 395 et code Discipline 691 : ancienne nomenclature.

Arrêté n°2019-17-0399

Portant renouvellement suite à injonction, à la SA Clinique générale d'Annecy, de l'autorisation de l'activité de traitement du cancer exercée selon la modalité de chirurgie des cancers en ORL et maxillo-faciale sur le site de la Clinique générale d'Annecy

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R6123-86 à R6123-89 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-2586 du 20 juin 2018, portant injonction à la SA Clinique Générale d'Annecy, de déposer un dossier complet de renouvellement d'autorisation de l'activité de traitement du cancer exercée selon les modalités de chirurgie des cancers en ORL et maxillo-faciale sur le site de la Clinique générale à Annecy ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0040 du 23 janvier 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 février au 15 avril 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SA Clinique générale d'Annecy, 4 Chemin Tour La Reine, 74000 ANNECY, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction de l'autorisation de l'activité de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie des cancers en ORL et maxillo-faciale sur le site de la Clinique générale à Annecy ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 4 juin 2019 ;

Considérant que la demande de renouvellement présentée suite à injonction, répond aux objectifs du schéma régional de santé en termes d'organisation des prises en charge dans le cadre d'un maillage sécurisé au vu des critères d'agrément de l'INCa ;

Considérant que les motifs d'injonction de déposer une demande de renouvellement pour activité fragile peuvent être levés en ce que d'une part, les seuils d'activité minimaux annuels fixés par l'arrêté du 29 mars 2007 applicables à l'activité de soins de traitement du cancer concernant la chirurgie des cancers en ORL et maxillo-faciale sont atteints par l'établissement en 2018 et d'autre part, des mesures permettant un redressement de l'activité sont présentés dans le dossier ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la SA Clinique générale d'Annecy, 4 Chemin Tour La Reine, 74000 ANNECY, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction de l'autorisation de l'activité de traitement du cancer exercée selon la modalité de chirurgie des cancers en ORL et maxillo-faciale sur le site de la Clinique générale d'Annecy, est acceptée.

Article 2 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement, et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 3 : L'autorisation est renouvelée pour une durée de 7 ans à partir du jour suivant l'échéance de la précédente autorisation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 juin 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 -04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n°2019-17-0400

Portant renouvellement suite à injonction, au Centre Hospitalier de Belley Récamier de l'autorisation de l'activité de traitement du cancer exercée selon la modalité de chirurgie des cancers digestifs sur le site du Centre Hospitalier de Belley

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R6123-86 à R6123-89 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-2575 du 20 juin 2018 portant injonction au Centre Hospitalier de Belley Récamier, de déposer un dossier complet de renouvellement d'autorisation de l'activité de traitement du cancer exercée selon les modalités de chirurgie des cancers digestifs, sur le site du Centre Hospitalier de Belley ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0040 du 23 janvier 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 février au 15 avril 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Belley Récamier, 52 Rue Georges Girerd, 01300 Belley, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction de l'autorisation de l'activité de traitement du cancer exercée selon la modalité de chirurgie des cancers digestifs sur le site du Centre Hospitalier de Belley ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 4 juin 2019 ;

Considérant que la demande de renouvellement présentée suite à injonction, répond aux objectifs du schéma régional de santé en termes d'organisation des prises en charge dans le cadre d'un maillage sécurisé au vu des critères d'agrément de l'INCa ;

Considérant que les motifs d'injonction de déposer une demande de renouvellement pour activité fragile peuvent être levés en ce que d'une part, les seuils d'activité minimaux annuels fixés par l'arrêté du 29 mars 2007 applicables à l'activité de soins de traitement du cancer concernant la chirurgie des cancers digestifs sont atteints par l'établissement en 2018 et d'autre part, des mesures permettant un redressement de l'activité sont présentés dans le dossier ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier de Belley Récamier, 52 Rue Georges Girerd, 01300 Belley, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction de l'autorisation de l'activité de traitement du cancer exercée selon la modalité de chirurgie des cancers digestifs sur le site du Centre Hospitalier de Belley, est acceptée.

Article 2 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement, et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 3 : L'autorisation est renouvelée pour une durée de 7 ans à partir du jour suivant l'échéance de la précédente autorisation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 juin 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 -04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n°2019-17-0410

Portant rejet au Centre Hospitalier Albertville-Moutiers, de la demande de renouvellement suite à injonction, de l'activité de traitement du cancer exercée selon la modalité de chirurgie des cancers digestifs, sur le site du Centre Hospitalier d'Albertville

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R6123-86 à R6123-89 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-2585 du 20 juin 2018 portant injonction au Centre Hospitalier Albertville-Moutiers, de déposer un dossier complet de renouvellement d'autorisation de l'activité de traitement du cancer exercée selon les modalités de chirurgie des cancers digestifs sur le site du Centre Hospitalier d'Albertville ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0040 du 23 janvier 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 février au 15 avril 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Albertville-Moutiers, 253 rue Pierre de Coubertin, 73200 Albertville, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement suite à injonction, de l'activité de traitement du cancer exercée selon la modalité de chirurgie des cancers digestifs sur le site du Centre Hospitalier d'Albertville ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 4 juin 2019 ;

Considérant que la demande de renouvellement présentée suite à injonction pour une activité fragile comme unique motif, ne répond que partiellement aux objectifs du schéma régional de santé dans la mesure où elle ne permet pas de garantir des soins de haute qualité et de volume suffisant ;

Considérant que les seuils d'activité minimaux annuels fixés par l'arrêté du 29 mars 2007 applicables à l'activité de soins de traitement du cancer concernant la chirurgie des cancers digestifs ne sont pas atteints pour l'établissement pour les années 2017 et 2018 d'une part, et que cette activité est décroissante depuis 2016 d'autre part ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Albertville-Moutiers, 253 rue Pierre de Coubertin, 73200 Albertville, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction, de l'activité de traitement du cancer exercée selon la modalité de chirurgie des cancers digestifs sur le site du Centre Hospitalier d'Albertville est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 juin 2019

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2019-17-0425

Portant renouvellement au GCS ONCORAD suite à injonction de l'autorisation de l'activité de traitement du cancer exercée selon la modalité de radiothérapie externe, à titre dérogatoire, sur le site du Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 6123-93 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018-17-0090 du 13 novembre 2018 portant injonction au GCS ONCORAD de déposer un dossier complet de renouvellement d'autorisation de l'activité de traitement du cancer exercée selon la modalité de radiothérapie externe sur les site du Centre Hospitalier de Moulins, du Centre Hospitalier Émile Roux au Puy en Velay et du Centre de Lutte Contre le Cancer Jean Perrin à Clermont-Ferrand ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0040 du 23 janvier 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 février au 15 avril 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le GCS ONCORAD AUVERGNE, 58 rue Montalembert, 63000 Clermont-Ferrand, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction de l'autorisation de l'activité de traitement du cancer exercée selon la modalité de radiothérapie externe sur le site du Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 15 mai 2019 ;

Considérant que les groupements de coopération sanitaire régulièrement constitués avant la publication du décret 2010-862 du 23 juillet 2010 et détenteurs d'autorisations sur le fondement des articles L6311-1 et L6133-5 du code de la santé publique dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 21 juillet 2019, doivent se mettre en conformité avec les dispositions du décret 2017-631 du 24 avril 2017 au plus tard le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant qu'une évolution du GCS ONCORAD est donc rendue nécessaire au regard de ces nouvelles dispositions au plus tard avant le 31 décembre 2019 ;

Considérant que le seuil d'activité minimal fixé par l'arrêté du 29 mars 2007 applicable à l'activité de soins de traitement du cancer concernant la radiothérapie n'est pas atteint par le titulaire sur le site de Moulins-Yzeure pour les années 2016 à 2018 ;

Considérant que la demande formulée par le titulaire vise à évoluer vers une autorisation à titre dérogatoire sur le site du Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure, avec un seul accélérateur de particules, dans le cadre des dispositions de l'article R 6123-93 du code de la santé publique ;

Considérant que ce projet répond aux objectifs du schéma régional de santé en ce qu'il permettra de conforter une offre en radiothérapie en tenant compte de l'accessibilité et en optimisant le fonctionnement des équipements et d'assurer une proximité des soins, en garantissant des soins de haute qualité et de volume suffisant, par des équipes médicales pluridisciplinaires ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le GCS ONCORAD AUVERGNE, 58 rue Montalembert, 63000 Clermont-Ferrand, en vue d'obtenir, à titre dérogatoire, le renouvellement de l'autorisation de l'activité de traitement du cancer exercée selon la modalité de radiothérapie externe sur le site du centre hospitalier de Moulins-Yzeure, suite à injonction, conformément aux dispositions de l'article R6123-93 du code de la santé publique, est acceptée.

Article 2 : Le terme de l'autorisation précitée est fixé au 25/11/2026 à la condition que la nature du groupement ait évolué pour répondre à la réglementation ou que l'autorisation soit confirmée au profit d'un nouveau titulaire, au plus tard avant le 25/11/2019, en respectant notamment les conditions de l'article R6123-93 précité.

Article 3 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant le commencement de la durée de validité de renouvellement, et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 4 juillet 2019

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2019-17-0426

Portant renouvellement suite à injonction au GCS ONCORAD de l'autorisation de l'activité de traitement du cancer exercée selon la modalité de radiothérapie externe sur le site du Centre Jean Perrin à Clermont-Ferrand

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0090 du 13 novembre 2018 portant injonction au GCS ONCORAD de déposer un dossier complet de renouvellement d'autorisation de l'activité de traitement du cancer exercée selon la modalité de radiothérapie externe sur les site du Centre Hospitalier de Moulins, du Centre Hospitalier Émile Roux au Puy en Velay et du Centre de Lutte Contre le Cancer Jean Perrin à Clermont-Ferrand ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0040 du 23 janvier 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 février au 15 avril 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le GCS ONCORAD AUVERGNE, 58 rue Montalembert, 63000 Clermont-Ferrand, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction de l'autorisation de l'activité de traitement du cancer exercée selon la modalité de radiothérapie externe sur le site du Centre de Lutte Contre le Cancer Jean Perrin à Clermont-Ferrand ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 15 mai 2019 ;

Considérant que les groupements de coopération sanitaire régulièrement constitués avant la publication du décret 2010-862 du 23 juillet 2010 et détenteurs d'autorisations sur le fondement des articles L6131-1 et L6133-5 du code de la santé publique dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 21 juillet 2019, doivent se mettre en conformité avec les dispositions du décret 2017-631 du 24 avril 2017 au plus tard le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant qu'une évolution du GCS ONCORAD est donc rendue nécessaire au regard de ces nouvelles dispositions au plus tard avant le 31 décembre 2019 ;

Considérant que la demande présentée vise à une évolution du titulaire de l'autorisation ;

Considérant que ce projet répond aux objectifs du schéma régional de santé en ce qu'il permettra de conforter une offre en radiothérapie en tenant compte de l'accessibilité et en optimisant le fonctionnement des équipements et d'assurer une proximité des soins, en garantissant des soins de haute qualité et de volume suffisant, par des équipes médicales pluridisciplinaires ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le GCS ONCORAD AUVERGNE, 58 rue Montalembert, 63000 Clermont-Ferrand, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction de l'autorisation de l'activité de traitement du cancer exercée selon la modalité de radiothérapie externe sur le site du Centre de Lutte Contre le Cancer Jean Perrin à Clermont-Ferrand est acceptée.

Article 2 : Le terme de l'autorisation précitée est fixé au 24/11/2026 à la condition que la nature du groupement ait évolué pour répondre à la réglementation ou que l'autorisation soit confirmée au profit d'un nouveau titulaire, au plus tard avant le 31/12/2019.

Article 3 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins, et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 4 juillet 2019

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2019-17-0427

Portant renouvellement, suite à injonction, au GCS ONCORAD de l'autorisation de l'activité de traitement du cancer exercée selon la modalité de radiothérapie externe, à titre dérogatoire, sur le site du Centre Hospitalier Émile Roux au Puy-en-Velay

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0090 du 13 novembre 2018 portant injonction au GCS ONCORAD de déposer un dossier complet de renouvellement d'autorisation de l'activité de traitement du cancer exercée selon la modalité de radiothérapie externe sur les site du Centre Hospitalier de Moulins, du Centre Hospitalier Émile Roux au Puy-en-Velay et du Centre de Lutte Contre le Cancer Jean Perrin à Clermont-Ferrand ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0040 du 23 janvier 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 février au 15 avril 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le GCS ONCORAD AUVERGNE, 58 rue Montalembert, 63000 Clermont-Ferrand, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation de l'activité de traitement du cancer exercée selon la modalité de radiothérapie externe sur le site du Centre Hospitalier Émile Roux au Puy-en-Velay ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 15 mai 2019 ;

Considérant que les groupements de coopération sanitaire régulièrement constitués avant la publication du décret 2010-862 du 23 juillet 2010 et détenteurs d'autorisations sur le fondement des articles L6311-1 et L6133-5 du code de la santé publique dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 21 juillet 2019, doivent se mettre en conformité avec les dispositions du décret 2017-631 du 24 avril 2017 au plus tard le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant qu'une évolution du GCS ONCORAD est donc rendue nécessaire au regard de ces nouvelles dispositions au plus tard avant le 31 décembre 2019 ;

Considérant que le dossier présenté par le titulaire vise à maintenir une autorisation à titre dérogatoire, sur le site du Centre Hospitalier Emile Roux, dans le cadre des dispositions de l'article R 6123-93 du code de la santé publique notamment, avec une évolution du titulaire, dont les modalités de mise en œuvre feront l'objet d'une décision ultérieure ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 - 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Considérant que ce projet répond aux objectifs du schéma régional de santé en ce qu'il permettra de conforter une offre en radiothérapie en tenant compte de l'accessibilité et en optimisant le fonctionnement des équipements et d'assurer une proximité des soins, en garantissant des soins de haute qualité et de volume suffisant, par des équipes médicales pluridisciplinaires ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le GCS ONCORAD AUVERGNE, 58 rue Montalembert, 63000 Clermont-Ferrand, en vue d'obtenir, à titre dérogatoire, le renouvellement de l'autorisation de l'activité de traitement du cancer exercée selon la modalité de radiothérapie externe sur le site du Centre Hospitalier Émile Roux, suite à injonction, conformément aux dispositions de l'article R6123-93 du code de la santé publique, est acceptée.

Article 2 : Le terme de l'autorisation précitée est fixé au 24/11/2026 à la condition que la nature du groupement ait évolué pour répondre à la réglementation ou que l'autorisation soit confirmée au profit d'un nouveau titulaire, au plus tard avant le 31/12/2019, en respectant notamment les conditions de l'article R 6123-93 du code de la santé publique.

Article 3 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant le commencement de la durée de validité de renouvellement, et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 4 juillet 2019

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2019-17-0430

Portant remplacement du scanner GE Médical Systems OPTIMA CT660 du centre hospitalier de Montluçon pour un scanner de nature et d'utilisation clinique identiques sur le site du centre hospitalier de Montluçon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la décision de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds en date du 22 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier de Montluçon, 18 avenue du 8 mai 1945, 03100 Montluçon, en vue d'obtenir le remplacement du scanner GE Médical Systems OPTIMA CT660 pour un scanner de nature et d'utilisation clinique identiques, sur le site du centre hospitalier de Montluçon ;

Considérant que la demande présentée ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés dans la mesure où il s'agit d'un équipement déjà identifié dans le schéma régional de santé sur la zone "Allier-Puy-de-Dôme";

Considérant que la demande présentée de remplacement de l'appareil par un nouveau dispositif plus performant, satisfait au principe de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, en ce que le changement d'appareil permettra la mise à disposition des dernières améliorations technologiques, afin d'assurer aux patients un parcours de soins optimisé ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le centre hospitalier de Montluçon, 18 avenue du 8 mai 1945, 03100 Montluçon, en vue d'obtenir le remplacement du scanner GE Médical Systems OPTIMA CT660 pour un scanner de nature et d'utilisation clinique identiques sur le site du centre hospitalier Montluçon est acceptée.

Article 2 : Ce remplacement ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation existante.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement lourd, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins, et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 juillet 2019

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué régulation de l'offre hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2019-17-0432

Portant remplacement du scanner Philips Brilliance ICT 128 du centre hospitalier de Vichy pour un scanner de nature et d'utilisation clinique identiques sur le site du centre hospitalier Jacques Lacarin à Vichy

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2017-0855 du 5 avril 2017 portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier de Vichy, boulevard Denière, 03200 Vichy, en vue d'obtenir le remplacement du scanner Philips Brilliance ICT 128 pour un scanner de nature et d'utilisation clinique identiques, sur le site du centre hospitalier Jacques Lacarin à Vichy ;

Considérant que la demande présentée ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés dans la mesure où il s'agit d'un équipement déjà identifié dans le schéma régional de santé sur la zone "Allier-Puy-de-Dôme";

Considérant que la demande présentée de remplacement de l'appareil par un nouveau dispositif plus performant, satisfait au principe de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, en ce que le changement d'appareil permettra la mise à disposition des dernières améliorations technologiques, afin d'assurer aux patients un parcours de soins optimisé ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le centre hospitalier de Vichy, boulevard Denière, 03200 Vichy, en vue d'obtenir le remplacement du scanner Philips Brilliance ICT 128 pour un scanner de nature et d'utilisation clinique identiques sur le site du centre hospitalier Jacques Lacarin à Vichy est acceptée.

Article 2 : Ce remplacement ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation existante.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement lourd, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins, et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 juillet 2019

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué régulation de l'offre hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Portant délégation de conduite et de signature d'entretiens d'évaluations des directeurs d'hôpitaux

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement des emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-1095 du 1^{er} septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation des personnels de direction et des directeurs des soins mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonction et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu les arrêtés 2018-2550 en date du 3 juillet 2018, 2018-17-0014 en date du 1^{er} août 2018 et 2018-17-0043 en date du 28 août 2018 portant délégation de conduite et de signature des entretiens d'évaluations pour l'année 2018 ;

Vu les arrêtés 2019-23-0012 en date du 2 avril 2019 et 2019-23-0023 en date du 29 mai 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée aux agents de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes suivants, de conduire les entretiens d'évaluation des emplois de direction des établissements de santé relevant de la fonction publique hospitalière, de procéder à la proposition de la prime de fonction et de résultats et à la proposition d'inscription au tableau d'avancement, au directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes :

Au titre de la direction générale, à l'exception des Hospices Civils de Lyon :

M. Serge MORAIS, directeur général adjoint,

Au titre de la direction de l'offre de soins, pour les entretiens d'évaluation des directeurs d'établissements sur emplois fonctionnels et non fonctionnels :

M. Igor BUSSCHAERT, directeur de l'offre de soins,

Au titre des délégations départementales, pour les entretiens d'évaluation des directeurs d'établissements sur emplois non fonctionnels :

- **Au titre de la délégation départementale de l'Ain :**

Mme Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale

- **Au titre de la délégation départementale de l'Allier :**

Mme Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale

Au titre de la délégation départementale de l'Ardèche :

- Mme Zhouh NICOLLET, directrice de la délégation départementale

- **Au titre de la délégation départementale du Cantal :**

Mme Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale

- **Au titre de la délégation départementale de la Drôme :**

Mme Zhouh NICOLLET, directrice de la délégation départementale

- **Au titre de la délégation départementale de l'Isère :**

M. Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale

- **Au titre de la délégation départementale de la Loire :**

M. Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale

- **Au titre de la délégation départementale de la Haute-Loire :**

M. David RAVEL, directeur de la délégation départementale

- **Au titre de la délégation départementale du Puy de Dôme :**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

M. Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale

- **Au titre de la délégation départementale du Rhône :**

M. Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale

- **Au titre de la délégation départementale de la Savoie :**

M. Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale

- **Au titre de la délégation départementale de la Haute-Savoie :**

M. Luc ROLLET, directeur de la délégation départementale

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation portant sur les entretiens d'évaluation des directeurs, la détermination de la prime de fonctions et de résultats et la proposition d'inscription au tableau d'avancement, ces derniers points faisant l'objet d'une proposition au directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : Les arrêtés 2018-2550 en date du 3 juillet 2018, 2018-17-0014 en date du 1^{er} août 2018 et 2018-17-0043 en date du 28 août 2018 sont abrogés.

Fait à Lyon, le 4 juillet 2019
Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne-Rhône-Alpes
Signé : Dr Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2019-17-0445

Portant délégation de conduite et de signature d'entretiens d'évaluations des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-1095 du 1^{er} septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation des personnels de direction et des directeurs des soins mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonction et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu les arrêtés 2018-2551 et 2018-17-0029 en date des 3 juillet et 31 août 2018 portant délégation de conduite et de signature des entretiens d'évaluations pour l'année 2018 ;

Vu les arrêtés 2019-23-0012 en date du 2 avril 2019 et 2019-23-0023 en date du 29 mai 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée aux agents de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes suivants, de conduire les entretiens d'évaluation des emplois de direction des établissements visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, relevant du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, de déterminer la prime de fonction et de résultats et de proposer l'inscription au tableau d'avancement au directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes :

Au titre de la direction générale :

M. Serge MORAIS, directeur général adjoint,

Au titre de la direction de l'offre de soins :

M. Igor BUSSCHAERT, directeur de l'offre de soins,

Au titre de la délégation départementale de l'Ain :

Mme Catherine MALBOS, directeur de la délégation départementale

Au titre de la délégation départementale de l'Allier :

Mme Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale

Au titre de la délégation départementale de l'Ardèche :

Mme Zhou NICOLLET, directrice de la délégation départementale

Au titre de la délégation départementale du Cantal :

Mme Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale

Au titre de la délégation départementale de la Drôme :

Mme Zhou NICOLLET, directrice de la délégation départementale

Au titre de la délégation départementale de l'Isère :

M. Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale

Au titre de la délégation départementale de la Loire :

M. Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale

Au titre de la délégation départementale de la Haute-Loire :

M. David RAVEL, directeur de la délégation départementale

Au titre de la délégation départementale du Puy de Dôme :

M. Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale

Au titre de la délégation départementale du Rhône :

M. Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale

Au titre de la délégation départementale de la Savoie :

M. Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale

Au titre de la délégation départementale de la Haute-Savoie :

M. Luc ROLLET, directeur de la délégation départementale

Article 2 : A titre exceptionnel et en tant que de besoin pour respecter les délais dans lesquels est inscrite la conduite des entretiens d'évaluation, les directeurs des délégations départementales et directeurs cités à l'article 1 pourront en confier certains, à l'exclusion de ceux concernant les directeurs promouvables, aux agents suivants :

Pour la délégation départementale de l'Ain :

Mme Agnès GAUDILLAT, responsable du service offre de soins hospitalière

Mme Amandine DI NATALE, responsable du service politique grand âge

Pour la délégation départementale de l'Allier :

M. Alain BUCH, responsable du pôle offre autonomie

Mme Emmanuelle ALBERT, responsable du service autonomie des personnes âgées

Pour la délégation départementale du Cantal :

Mme Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable du pôle de l'offre médico-sociale

Pour la délégation départementale de l'Isère :

Mme Anne-Maëlle CANTINAT-CIAMPOLINI, responsable du pôle offre de soins

Mme Stéphanie RAT-LANSAQUE, responsable du pôle autonomie

M. Tristan BERGLEZ, responsable du service offre de soins hospitalière

Pour la délégation départementale de la Loire :

Mme Jocelyne GAULIN, responsable du pôle offre de soins

M. Jérôme LACASSAGNE, responsable du pôle autonomie

Pour la délégation départementale de la Haute-Loire :

M. Jean-François RAVEL, directeur adjoint de la délégation départementale

Pour la délégation départementale du Rhône :

M. Fabrice ROBELET, responsable du pôle offre de soins

Mme Anne PACAUT, responsable du service personnes âgées

Mme Pascale JEANPIERRE, responsable du service offre hospitalière

Mme Frédérique CHAVAGNEUX, responsable du pôle médico-social

Pour la délégation départementale de la Savoie :

Mme Cécile BADIN, responsable du pôle autonomie

Pour la délégation départementale de la Haute-Savoie :

M. Grégory DOLE, responsable du pôle autonomie

Mme Véronique SALFATI, responsable du pôle offre de soins et prévention promotion de la santé

Article 3 : Les arrêtés 2018-2551 et 2018-17-0029 en date des 3 juillet et 31 août 2018 sont abrogés.

Fait à Lyon, le 4 juillet 2019
Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne-Rhône-Alpes
Signé : Dr Jean-Yves GRALL



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 27 juin 2019

Arrêté n° 19/170

**portant inscription au titre des monuments historiques
de la sacristie, du presbytère et du monument aux morts de Saint-Jean-de-Touslas
commune de BEAUVALLON (Rhône)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 12 décembre 2018 de la commission régionale du patrimoine et des sites,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que les décors de la sacristie, du presbytère et le monuments aux morts, œuvres de l'abbé Cognet présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa représentativité dans le corpus des œuvres d'art naïf,

arrête :

Article 1^{er} : est inscrite au titre des monuments historiques la sacristie de l'église Saint-Jean (façades et toitures) ainsi que sa galerie et son escalier d'accès, située place de l'Abbé Cognet sur la parcelle n°84 (97 m²), les décors extérieurs sur jardin du presbytère avec leurs murs porteurs et la galerie décorée en totalité situés rue des Lavandières sur la parcelle n°100 (697 m²), le monument aux morts ainsi que les murs porteurs sur lesquels il se trouve situé, 51 rue de l'Église/place de l'Abbé Cognet aux parcelles n°434 (73 m²) et n°97 (41 m²), le tout figurant au cadastre section 213 B à Saint-Jean-de-Touslas, commune de BEAUVALLON (Rhône).

Pour la sacristie, le presbytère et l'espace public du monument aux morts, appartenant à la COMMUNE DE BEAUVALLON (SIREN n°200 077 410) représentée par son maire, elle en est propriétaire par acte antérieur au 1^{er} janvier 1956 ;

Pour le mur mitoyen du monument aux morts de la parcelle n°434 (du bâtiment 51 rue de l'église) : il appartient à monsieur Raymond Antoine Albert Germain TERRANCLE et à madame Evelyn MARTY épouse TERRANCLE ;

Pour le mur mitoyen du monument aux morts de la parcelle n°97 (du bâtiment place de l'Abbé Cognet) : il appartient à madame Hélène BESSON.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pascal MAILHOS

P.J. : 1 plan

BEAUVALLON (69)

monument aux morts de Saint-Jean-de-Toussas

section 213B

limite de la protection monument historique figurée en violet

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 19/170

du 25 juin 2019



Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Trésorerie Impôts Saint-Genis-Laval

Arrêté portant délégation de signature

DRFiP69_TRESOSTGENIS_2019_07_05_57

La comptable, responsable par intérim de la trésorerie de SAINT GENIS LAVAL

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme RONDEL Mireille, inspectrice, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de SAINT GENIS LAVAL à l'effet de signer

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de 6 mois et ou des montants indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions mentionnées aux alinéas 1 à 3
RONDEL Mireille	<i>Inspecteur</i>	15 000 €
FAU Pascale	<i>Contrôleur</i>	10 000 €
NOTARGIACOMO Denise	<i>Contrôleur</i>	10 000 €
KEIRAMIA-BOLLACHE MYRIAM	<i>Contrôleur</i>	10 000 €
VIATTE Chrystel	<i>Contrôleur</i>	10 000 €
BERNISSON Alexia	<i>Agent administratif</i>	3 000 €
DIONISI Laétitia	<i>Agent administratif</i>	3 000 €
MARTINEZ Pierre	<i>Agent administratif</i>	3 000 €
IMBAUD Florence	<i>Agent administratif</i>	3 000 €
PLASSON Brigitte	<i>Agent administratif</i>	3 000 €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A SAINT GENIS LAVAL, le 17/06/2019
La comptable par intérim,

Pascale FLEURENCE

Je soussigné, Jean-Charles FAIVRE-PIERRET, Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-D'or, conformément à l'article L.6143-7 du code de la santé publique, donne délégation de signature à :

- Mme Christine HENRI LAVOLEE, Responsable Achats

- Cette délégation est donnée aux fins de signer les décisions et documents relatifs aux mesures de soins psychiatriques sans consentement prévues au chapitre II du titre 1er du livre II de la troisième partie législative du code de la santé publique.

- Cette délégation est également donnée aux fins de signer les requêtes au juge des libertés et de la détention, et autres documents afférents à cette saisine, tels que prévus au chapitre 1er du titre 1er du livre II de la troisième partie du code de la santé publique ; notamment dans son article L.3211-12-1.

Cette délégation de signature est accordée du 5 au 31 juillet 2019.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône et par voie d'affichage au Bureau des Admissions.

Un recours en annulation peut être introduit contre cette décision devant le Tribunal administratif, 184 rue Duguesclin, Palais des juridictions administratives 69003 LYON ; dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Cyr, le 5 juillet 2019

Le Directeur,

Jean-Charles FAIVRE-PIERRET

Signature de la personne recevant délégation :
Christine HENRI LAVOLEE